

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

SOCIETE D'AVOCATS ZOCCHETTO, RICHEFOU, CHAUVEAU

8 QUAI D'AVESNIERES
B.P. 0116
53001 LAVAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 87 B 113 / A-1297

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/08/2002, SOUS LE NUMERO A-1297,

PROJET DE FUSION ENTRE LA STE SECOR(SIREN 305 218 349-RCS ANGERS), ABSORBEE
ET LE CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES.
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/08/2002

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIETE ANONYME
22 RUE PIERRE MARTINET
53200 CHATEAU GONTIER

R.C.S LAVAL 341 228 427 (87 B 113)

LE GREFFIER

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE :

- **La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR"** , société anonyme au capital de 38.112,55 euros, dont le siège social est 34 boulevard Gaston Dumesnil, 49100 ANGERS, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro B 305 218 349, représentée par Monsieur Gilles MORIN, président directeur général ;

**CI-APRES DESIGNEE PAR LES TERMES "SOCIETE ABSORBEE"
D'UNE PART,**

ET

- **La société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES**, société anonyme au capital de 159.600 euros, dont le siège social est 22 rue Pierre Martinet, 53200 CHATEAU-GONTIER, immatriculée au RCS de Laval sous le numéro B 341 228 427, représentée par Monsieur Jean ANGOT, président directeur général ;

**CI-APRES DESIGNEE PAR LES TERMES "SOCIETE ABSORBANTE"
D'AUTRE PART,**

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" PAR LA SOCIETE CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A.- Principe et conditions générales de la fusion

Le conseil d'administration de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" réuni le 3 janvier 2002 et le conseil d'administration de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES réuni le 4 janvier 2002, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.



.../.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" sera transmis à la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion;
- la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B.- Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR"

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante ans à compter du 7 janvier 1976. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro B 305 218 349.

Son capital s'élève actuellement à trente huit mille cent douze euros et 55 cts (38.112,55 €) divisé en 1.000 actions de 38,11 euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties, et toutes détenues par la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créée de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La société est locataire des locaux sis 34 rue Gaston Dumesnil à ANGERS (49) suivant bail commercial en date du 1^{er} janvier 1998, consenti avec Monsieur Philippe RICHARD et Madame Thérèse KLOECKNER son épouse, Messieurs Philippe-André RICHARD, Jean-François RICHARD et Alain RICHARD, bailleurs. La location est convenue pour une durée de neuf années s'achevant le 31 décembre 2007 et moyennant un loyer annuel égal, à l'origine, à 103.500 francs. Il est précisé, dans le bail, que la société SECOR pourra céder son bail à sa société-mère.

Gm JAR

.../.

Société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES

La société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du 12 juin 1987. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 341 228 427 avec les établissements secondaires suivants :

- 143 rue de Paris, 53000 LAVAL, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval le 1^{er} janvier 1990
- 34, Bd Gaston Dumesnil, 49100 ANGERS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers le 25 avril 1991

Son capital s'élève actuellement à cent cinquante neuf mille six cents euros (159.600 €) divisé en 5.320 actions de 30 euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C.- Dirigeants communs

Les sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES ont pour dirigeant commun :

- Monsieur Gilles MORIN
- Monsieur Jean ANGOT
- Monsieur Jean-Claude AMBROISE

D.- Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit le conseil d'administration des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit : simplification du fonctionnement des deux sociétés et réduction des charges administratives.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Am JAR

-- == 0 == --

.../.

TITRE I
DATE D'EFFET DE LA FUSION

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET DE LA FUSION—COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2001, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 29 mars 2002.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société réunie le 29 mars 2002.

TITRE II
DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" apportera à la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2001, à charge pour la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR".

La société « SECOR » est évaluée sur la base d'une transaction récente.

2.1 Actif

L'actif apporté par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Am JAR

.../.

Brut, amortissements, VNC :

Actif immobilisé	Valeur nette comptable au 30.09.01 (€)	Valeur d'apport
Frais d'établissement.....	123	123
Fonds commercial	-	121.349
Autres immobilisations corporelles.....	35.171	35.171
Total actif immobilisé	35.294	156.643

Actif circulant	Valeur nette comptable au 30.09.01 (€)	Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	78.504	78.504
Autres créances	8.246	8.246
Disponibilités	46.677	46.677
Total de l'actif circulant.....	133.428	133.428
Charges constatées d'avance	1.015	1.015
TOTAL DE L'ACTIF	169.738	291.086

2.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles	121.472 €
- Immobilisations corporelles	35.171 €
- Actif circulant	133.428 €
- Charges constatées d'avances	1.015 €
Soit un actif apporté évalué à	291.086 €

2.3 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

GM JJP

.../.

Passif pris en charge	Montant au 30.09.01 (€)	Valeur d'apport
Provisions pour risques.....	3.048	3.048
Emprunts et dettes financières diverses	11.358	11.358
Avances et acomptes reçus sur commandes.....	37.069	37.069
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8.066	8.066
Dettes fiscales et sociales	57.059	57.059
Produits constatés d'avance.....	2.216	2.216
Total du passif	118.819	118.819

Le représentant de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'en particulier, il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 30 septembre 2001 aucun passif non comptabilisé.

2.4 Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 291.086 euros et le passif pris en charge s'élevant à 118.819 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" s'établit à un montant de 172.267 euros .

TITRE III *DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS*

ARTICLE 3 : ORIGINE DE PROPRIETE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le fonds de commerce et d'industrie de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" exploité à ANGERS (49), 34 boulevard Gaston Dumesnil, résulte de la création de la société.

ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE

La société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} octobre 2001.

GA JAR

.../.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" et CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" remettra à la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES les comptes de la période du 1^{er} octobre 2001 à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

1°/ La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2°/ Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3°/ Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

4°/ Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5°/ Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

AM JJA

.../.

6°/ Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7°/ Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

TITRE IV REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 7 : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" ressort à un montant de 172.267 euros.

Le montant de cet actif net (soit 172.267 €) étant égal à la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 172.267 €), il n'y a pas de prime de fusion.

TITRE V DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Am JJA

.../.

Le passif de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" devra être entièrement pris en charge par la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, la dissolution de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

TITRE VI CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 9 : REALISATION DE LA FUSION-CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chaque société.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 septembre 2002 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 30 septembre 2002, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnités de part ni d'autre.

TITRE VII DECLARATIONS

ARTICLE 10 : DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gilles MORIN , ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque,

GM JJA

.../.

autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

- que la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE REVISION "SECOR" n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

TITRE VIII ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 12 : IMPOT SUR LES SOCIETES

1°/ Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2001.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 septembre 2001, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société

Am JDB

.../.

- absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduit de l'impôt société constituée par cette société;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;
 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée;
 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables;
 - d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
 - de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères

3°/ Il est rappelé que, depuis le 1^{er} octobre 1999, les résultats de la société SECOR sont intégrés fiscalement dans ceux de la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES au sens de l'article 223-A du CGI; ces sociétés recouvrant à elles deux l'intégralité du périmètre d'intégration fiscale.

Les sociétés n'envisagent pas de solliciter auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article 209-2 du CGI, l'agrément permettant le transfert à l'absorbante des déficits reportables et amortissements réputés différés constatés par la société absorbée pour l'ensemble du groupe.

ARTICLE 13 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1°/ Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2°/ Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n°21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3°/ La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Am JAR

.../.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

La société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient éventuellement sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des impôts;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

ARTICLE 17 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES qui s'y oblige.

GM JJA

.../.

ARTICLE 18 : FORMALITES

La société CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

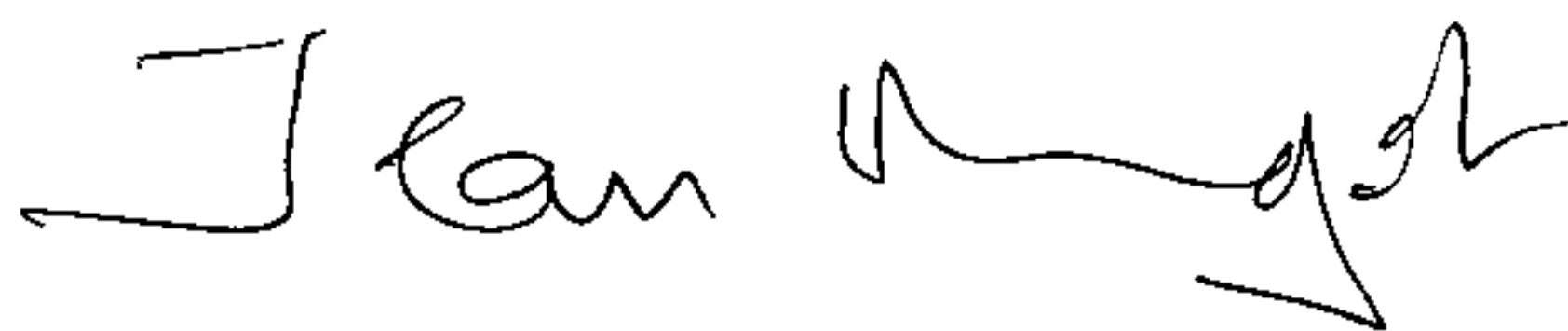
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en sept exemplaires originaux
(dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts au greffe)

A LAVAL, le 7^{er} août 2002



S.E.C.O.R. SA
M. Gilles MORIN
Président Directeur Général



CABINET JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES
M. Jean ANGOT
Président Directeur Général